



**Règles antidopage
du Comité International Olympique**

**applicables aux Jeux de la XXXe Olympiade en
2012 à Londres**

Comité International Olympique
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES	3
ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	4
ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS	4
ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE.....	5
ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....	8
ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES.....	8
ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES.....	13
ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	14
ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES.....	14
ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES.....	15
ARTICLE 11 APPELS.....	15
ARTICLE 12 CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS	16
ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	16
ARTICLE 14 LANGUES	16
ANNEXE 1 DÉFINITIONS	17
ANNEXE 2 CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4.3).....	18
ANNEXE 3 PROCÉDURES TECHNIQUES ÉLABORÉES PAR LE LOCOG CONCERNANT LE CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES JEUX DE LA XXXE OLYMPIADE EN 2012 À LONDRES	21

PRÉAMBULE

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le CIO.

Le *CIO* a établi et adopté les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du CIO, les Standards internationaux de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) mentionnés tout au long du document et les règles antidopage des FI concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règlements de compétition, sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Tous les *participants (athlètes et personnel d'encadrement des athlètes)* et autres *personnes* acceptent ces *Règles* comme condition à leur participation et sont censés avoir consenti à les respecter.

La commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le *Code*.

Le président du CIO nomme une commission médicale qui est responsable, conformément aux instructions de la commission exécutive du CIO, de mettre les présentes *Règles* en application.

Le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) du *CIO* est le comité nommé par la commission médicale du CIO pour étudier chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Sauf instruction expresse figurant dans le *Code*, la *personne* responsable de l'administration des présentes dispositions sera le *directeur médical du CIO*. Le *directeur médical du CIO* peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à la ou les *personnes* de son choix.

La définition des termes apparaissant en italiques est donnée en annexe 1 aux présentes.

Dans les présentes *Règles*, le genre masculin employé en relation avec toute *personne* physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

Les *athlètes* ou autres *personnes* sont tenus de savoir ce qui constitue une infraction aux règles antidopage et connaître les substances et méthodes portées sur la *Liste des interdictions*.

ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES

- 1.1 Le fait de violer une règle antidopage constitue une infraction aux présentes *Règles*.
- 1.2 Sous réserve des clauses spécifiques ci-après, les dispositions du *Code* et des *standards internationaux* s'appliquent *mutatis mutandis* en relation avec les Jeux Olympiques à Londres.

ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'article 2 du Code s'applique pour déterminer les cas de violation des règles antidopage, avec les amendements suivants :

- (A) *Possession de substances ou méthodes interdites*
 - (A.1) La possession par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.
 - (A.2) La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un athlète, une épreuve ou un entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS

3.1 Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Les présentes Règles comprennent la *Liste des interdictions* telle que publiée par l'AMA conformément à l'article 4.1 du Code en vigueur pendant la *Période des Jeux Olympiques à Londres*.

Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant, quel qu'il soit, aux *Jeux Olympiques à Londres*.

3.2 Usage à des fins thérapeutiques

3.2.1 Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une AUT.

3.2.2 La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques à Londres* et ayant besoin d'une AUT devront déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale* ou de l'*organisation antidopage* compétente conformément aux règles de la FI. Ces *athlètes* sont priés d'annoncer à toute autre *organisation antidopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques à Londres*, à savoir le 16 juillet 2012, la *Fédération Internationale* concernée ou l'*organisation antidopage* compétente avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'AMA et la commission médicale du CIO.

3.2.3 La commission médicale du CIO nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour analyser les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption. Les *athlètes* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera sans délai ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'AMA et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques à Londres*. La commission médicale du CIO informera l'AMA avant le 1^{er} jour des Jeux de toutes les AUT

qu'elle aura reçues et lui en transmettra copie afin que l'AMA puisse exercer sa prérogative prévue à l'Article 3.2.3.1

3.2.3.1 L'AMA, à la demande d'un *athlète*, du CIO ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète*. Si l'AMA estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, alors l'AMA pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 11.

3.2.4 Toutes les AUT doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système ADAMS, sauf circonstances justifiées.

ARTICLE 4 **CONTRÔLE DU DOPAGE**

4.1 Responsabilités en matière de contrôle du dopage

Le CIO est responsable du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques à Londres*. Le CIO est habilité à déléguer tout ou partie de sa responsabilité en matière de *contrôle du dopage* à une ou plusieurs autres organisations.

La *période des Jeux Olympiques à Londres* est définie comme étant « la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques à Londres*, soit le 16 juillet 2012, et se terminant le jour, celui-ci inclus, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques à Londres*, soit le 12 août 2012 ».

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques à Londres* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques à Londres*, au contrôle du dopage effectué sans préavis à la demande de CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*). Ce contrôle du dopage sera considéré comme étant un contrôle *en compétition* pour ce qui concerne la *Liste des interdictions* et par conséquent pourra comprendre des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

Le CIO aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques à Londres* et sera en charge de traiter les éventuels cas de dopage qui en découlent.

4.2 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

4.2.1 Le CIO déléguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques à Londres* (LOCOG) la responsabilité de mettre en œuvre certaines étapes du processus de *contrôle du dopage*, en particulier les contrôles proprement dits.

La commission médicale du CIO sera responsable de superviser l'ensemble du *contrôle du dopage* effectué par le LOCOG et toute autre organisation antidopage (OAD) agissant sous son autorité.

4.2.2 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du CIO ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées par le CIO.

4.2.3 Le CIO est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom le contrôle du dopage.

4.3 Standards pour le contrôle du dopage

Le *contrôle du dopage* effectué par le CIO, le LOCOG et toute autre organisation antidopage en vertu de l'article 4.2.3 sera conforme aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle du dopage.

Un certain nombre de critères obligatoires ont été établis par le CIO conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives au contrôle du dopage par le CIO sont présentés en Annexe 2 aux présentes *Règles*.

Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques à Londres* par le LOCOG sont abordés dans les "Procédures techniques relatives au contrôle du dopage", jointes en Annexe 3 aux présentes *Règles*.

4.4 Coordination du contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques à Londres*

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques à Londres* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques à Londres*.

Le CIO communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux observateurs indépendants de l'AMA.

4.5 Informations requises pour la localisation des athlètes

4.5.1 Chaque CNO est tenu de s'assurer que chaque *athlète* participant en son nom aux *Jeux Olympiques à Londres* fournisse au CIO les informations sur sa localisation, pendant la *Période des Jeux Olympiques à Londres* (telles que définies dans les *Standards Internationaux de contrôle*, si l'*athlète* est inscrit dans un groupe cible) ou des informations du même type (si l'*athlète* n'est pas inscrit dans un groupe cible) afin que le CIO puisse localiser l'*athlète* durant cette période. Pour ce faire, le CNO peut recourir à l'un ou à plusieurs des moyens suivants :

4.5.1.1 En veillant à ce que tous les *athlètes* inscrits dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur *Fédération Internationale* accomplissent leurs obligations et mettent à la disposition du CIO leurs informations sur leur localisation pour la *Période des Jeux Olympiques à Londres*; ou

4.5.1.2 En veillant à ce que tous les *athlètes* inscrits dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur *organisation nationale antidopage (ONAD)* accomplissent leurs obligations et mettent à la disposition du CIO leurs informations sur leur localisation pour la *Période des Jeux Olympiques à Londres*; ou

4.5.1.3 Pour les *athlètes* qui ne sont pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* établi par une *Fédération Internationale* ou par une ONAD, en fournissant la liste d'occupation des chambres ainsi que les calendriers et lieux d'entraînement pour la *Période des Jeux Olympiques à Londres*, sous la forme demandée par le CIO.

Les *Informations sur la localisation* auxquelles il est fait référence dans les articles 4.5.1.1. et 4.5.1.2. ci-dessus doivent être communiquées (et si nécessaire actualisées) par l'*Athlète* et mises à la disposition du CIO par l'intermédiaire du système ADAMS ou par un système similaire acceptable pour le CIO et auquel celui-ci a accès (par ex : SIMON).

4.5.2 Chaque CNO est tenu de s'assurer que les *athlètes* participant en son nom aux *Jeux Olympiques à Londres* et inscrits dans un *groupe cible* soient avertis et notifiés conformément aux Articles 11.3.5(a) et 11.4.3(a) des *Standards internationaux de contrôle*. Chaque CNO fournira à cet effet la confirmation écrite de l'organisation antidopage responsable au CIO, au plus tard 30 jours avant le début de la *Période des Jeux Olympiques à Londres*.

- 4.5.3** Les *athlètes* doivent mettre à jour les informations sur leur localisation si nécessaire durant la *période des Jeux Olympiques à Londres*, de sorte que celles-ci soient constamment exactes et complètes, conformément aux conditions requises par l'organisation antidopage chargée du groupe cible auxquels appartiennent les *athlètes*.
- 4.5.4** Chaque *athlète* qui est inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* détient l'ultime responsabilité de fournir des informations sur sa localisation. Aucune omission ni aucun acte présumé de la part du CNO ne peut être invoqué pour défendre le fait que l'*athlète* a manqué de se conformer aux exigences relatives à sa localisation. Toutefois, et sans préjudice de ce qui précède, il est de la responsabilité de chaque CNO de (a) s'assurer que les informations sur la localisation décrites ci-dessus sont fournies au CIO pour l'*athlète* participant au nom du CNO aux *Jeux Olympiques à Londres* et inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*; et (b) dans les limites autorisées par l'organisation antidopage chargée du groupe cible, de contrôler et gérer les informations sur la localisation pendant la *période des Jeux Olympiques à Londres* pour chaque *athlète*.
- 4.5.5** Un *athlète* inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit se rendre disponible pour un contrôle selon les informations fournies sur sa localisation, et notamment conformément à l'Article 11.4 des *Standards internationaux de contrôle*.
- 4.5.7** Un CNO qui omet de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation et autres informations à fournir telles que calendriers d'entraînement et listes d'occupation des chambres, énoncées dans les présentes Règles, est passible de sanctions, notamment en vertu de l'Article 10 des présentes Règles.
- 4.5.8** Les informations sur la localisation fournies seront partagées avec l'AMA et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un *athlète* pendant la période des *Jeux Olympiques à Londres*, à la stricte condition qu'elles demeurent confidentielles et utilisées aux seules fins de contrôle du dopage.
- 4.5.9** Le CNO est responsable de la remise des informations requises selon les articles 4.5 et 6.2.4 pour la *Période des Jeux Olympiques à Londres* et de leur mise à la disposition du CIO à l'avance et en tout état de cause deux semaines au plus tard avant le début de la *Période des Jeux Olympiques à Londres*. Le CNO sera également responsable de l'actualisation de ces informations et de la mise à la disposition du CIO de ces mises à jour.

4.6 Choix des *athlètes* à contrôler

- 4.6.1** Le CIO, en consultation avec le LOCOG et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer pendant la période des *Jeux Olympiques à Londres*.

Les contrôles seront effectués pour une part importante sous forme de *contrôles ciblés*, et les autres par sélection aléatoire.

L'annexe 3 explique dans le détail les facteurs pris en compte pour les contrôles ciblés ainsi que les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* effectuées par le LOCOG.

4.7 Observateurs indépendants

Le CIO et le LOCOG fourniront tous les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques à Londres*.

ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément à l'Article 6 du Code et selon les principes suivants :

5.1 Stockage des échantillons et analyse ultérieure

Les *échantillons* seront stockés de manière sûre au laboratoire ou d'une autre manière prescrite par le CIO et pourront être analysés ultérieurement. En accord avec l'article 17 du Code, les échantillons sont la propriété du CIO durant huit ans. Durant cette période, le CIO sera en droit de procéder à une nouvelle analyse des *échantillons*, étant entendu que *les standards internationaux correspondants*, tels qu'ils pourront être périodiquement amendés, s'appliqueront comme il se doit. Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes *Règles*.

Après cette période de huit ans et pour ceux pour lesquels *l'athlète* a donné son consentement écrit, la propriété des échantillons sera transférée au laboratoire pour les besoins de la recherche, à condition que tous les moyens d'identification des *athlètes* soient ôtés et détruits et que la preuve de cette destruction soit fournie au CIO.

ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES

6.1 Principes généraux

- 6.1.1. Les présentes Règles, en particulier l'article 6, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier *l'athlète* ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans la Charte olympique et le Code.
- 6.1.2. Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques à Londres* sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 59 de la Charte olympique et son texte d'application, et/ou par le Code.
- 6.1.3. Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques à Londres* sera prononcée conformément à la Règle 59 de la Charte olympique et son texte d'application.
- 6.1.4. Conformément au paragraphe 2.2.4 de la Règle 59 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, telle qu'établie conformément à l'article 6.2.5. ci-après (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :
- (i) du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 59.1.1 de la Charte olympique);
 - (ii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 59.1.2(a) de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 59.1.2(b) et 59.1.3(a) de la Charte olympique);
 - (iii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 59.1.4(a) et (b), 59.1.5(a) et 59.1.8(a) de la Charte olympique);

- (iv) dans le cadre des *Jeux Olympiques à Londres*, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 59.2.1 et 59.2.2 de la Charte olympique).

Par ailleurs, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 6.2.5. ci-après, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux tels qu'énoncés à l'article 6.1.5 et 6.1.7. ci-après.

- 6.1.5** Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques à Londres*, le droit de toute personne d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.
- 6.1.6** Dans tous les cas de violation des règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques à Londres* pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.
- 6.1.7** Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques à Londres* pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs (voir Article 6.1.4 ci-dessus), la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

6.2 Procédures

6.2.1 Constatation d'un résultat d'analyse anormal et/ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage; notification au président de la commission médicale du CIO

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la *personne* qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la commission médicale du CIO ou la *personne désignée* par lui et lui remet, par fax sécurisé, sous pli confidentiel et en mains propres, par notification électronique sécurisée et confidentielle ou sous une autre forme écrite confidentielle, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux Règles antidopage.

6.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre *personne*, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'AUT) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également si un écart apparent par rapport aux

standards internationaux de contrôle ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le résultat d'analyse anormal.

6.2.3 Notification au président du CIO

Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 6.2.2 ci-dessus ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* ayant causé le résultat d'analyse anormal, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

6.2.4 Gestion des résultats en cas d'infraction aux règles sur les exigences en matière de localisation

6.2.4.1 Le CIO est responsable de déclarer tout *contrôle manqué* apparent de la part des athlètes durant la *période des Jeux Olympiques à Londres* conformément aux *Standards internationaux de contrôle*. Le CNO aidera le CIO à obtenir toutes les informations ou tous les documents relatifs à la gestion d'un *contrôle manqué* présumé de la part d'un athlète de sa délégation. Lorsqu'un athlète figure dans le groupe cible de sa Fédération Internationale ou de son ONAD, son CNO fera en sorte que la Fédération Internationale ou l'ONAD (selon le cas) délègue, dans la mesure nécessaire, cette responsabilité au CIO conformément à l'Article 11.7.2 ou à l'Article 11.7.4 (selon le cas) des *Standards internationaux de contrôle*.

6.2.4.2 Le CIO déclare les *contrôles manqués* apparents conformément à l'Article 11.6 des *Standards internationaux de contrôle*, étant entendu que les délais indiqués dans l'Article 11.6 seront réduits pour refléter la nature des *Jeux Olympiques à Londres*; ainsi le délai accordé à l'athlète à chaque étape de la procédure sera de 24 heures à compter de la réception de la notification correspondante provenant du CIO.

6.2.4.3 Chaque CNO doit veiller à ce que le CIO soit avisé avant le début des *Jeux Olympiques à Londres* de tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou de tout *contrôle manqué* enregistré à l'encontre de chaque athlète participant aux *Jeux Olympiques à Londres* au nom dudit CNO au cours de la période de 18 mois précédant le début de la *Période des Jeux Olympiques à Londres*. Lorsque le CIO le demande, le CNO doit s'assurer que le dossier complet relatif à ce défaut d'informations sur la localisation soit fourni au CIO sans délai.

6.2.4.4 Lorsque le CIO déclare un *contrôle manqué* de la part d'un athlète et constituant le troisième *défaut d'informations sur la localisation* enregistré à l'encontre de l'athlète au cours de la période de 18 mois qui précède et inclut la date de ce troisième cas, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe immédiatement le président du CIO de l'existence d'une apparente infraction aux règles antidopage en vertu de l'Article 2.4 du Code ou d'autres règles antidopage applicables. Le président peut décider de constituer une commission disciplinaire en relation avec cette éventuelle infraction du Code ou d'autres règles antidopage applicables, et le président de cette commission disciplinaire peut décider de suspendre provisoirement l'athlète conformément à l'article 6.2.8 ci-après, dans l'attente de la décision finale de son *organisation antidopage responsable* sur le cas de violation du Code ou de tout autre règlement antidopage adopté en application du Code.

6.2.5 Constitution de la commission disciplinaire

Le président du CIO constitue rapidement une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux autres personnes qui sont membres de la commission exécutive du CIO et/ou de la commission juridique du CIO. La commission disciplinaire sera assistée par le département des affaires juridiques du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

6.2.6 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou aux autres personnes concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée, son chef de mission, la Fédération Internationale concernée et un représentant du programme des observateurs indépendants :

- a) du résultat d'analyse anormal;
- b) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;
- c) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon* B si l'*athlète* choisit de la demander ou si le CIO choisit de faire analyser l'échantillon B;
- d) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
- e) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires;
- f) de l'infraction aux règles antidopage ou, le cas échéant, au lieu des informations citées de (a) à (e), des faits relatifs aux autres infractions aux règles antidopage, et, si applicable, de l'enquête complémentaire visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage;
- g) de la composition de la commission disciplinaire.

Il incombe au chef de mission d'informer l'organisation nationale antidopage concernée de l'*athlète*.

6.2.7 Exercice du droit d'être entendu

Dans la notification mentionnée au paragraphe 6.2.6 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira à l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, ainsi que son chef de mission, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit. Si l'*athlète*, ou toute autre *personne*, et son chef de mission choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.). Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, ainsi qu'un représentant du programme des observateurs indépendants seront également invités à assister à l'audience. Si l'*athlète* ou toute autre personne et/ou son chef de mission choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils pourront présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si l'*athlète*, ou toute autre personne concernée, et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire du CIO prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément aux présentes Règles.

6.2.8 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre provisoirement l'*athlète* ou toute autre personne concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas. Le président de la commission disciplinaire peut également infliger une mesure de suspension provisoire dans d'autres cas, tels que décrits notamment dans l'article 6.2.4.4 ci-avant.

6.2.9 Nature et circonstances de l'infraction; fourniture de preuves

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à l'*athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes qu'il ou elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

6.2.10 Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

6.2.11 Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où l'*athlète* est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

6.2.12 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre *personne* (en particulier dans l'entourage de l'*athlète*) soumise à la juridiction du CIO et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre *personne*, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre *personne*.

6.2.13 Notification de la décision à l'*athlète* et aux autres parties concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, le chef de mission, la Fédération Internationale concernée, un représentant du programme des observateurs indépendants et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

6.2.14 Durée

L'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après le moment où l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage.

Cependant, le président du CIO peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné.

6.3 Dispositions générales

6.3.1 Conflit d'intérêts

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une *personne* (i) ayant la nationalité de l'*athlète* ou de toute autre *personne* concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

6.3.2 Infraction aux procédures et autres dispositions

Une infraction aux procédures et autres dispositions y relatives ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à la *personne* concernée.

6.3.3 Notification

La notification à un *athlète*, ou à une autre *personne*, accréditée conformément à la demande du CNO peut être faite par communication de la notification au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO de l'*athlète* ou de toute autre *personne* sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES

7.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles dans les sports individuels en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à la disqualification de l'*athlète* dans la compétition concernée, avec toutes les autres conséquences sur les résultats que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

7.2 Suspension

S'il se trouve qu'un *athlète* a commis une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques à Londres* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques à Londres* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques à Londres*, la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension de l'*athlète* des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques à Londres* de l'*athlète* et d'autres *personnes* concernées, et le retrait de l'accréditation.

7.3 Suspension provisoire ou permanente

La commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension provisoire ou permanente de l'*athlète*, ainsi que d'autres *personnes* concernées, d'éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

8.1 Annulation des résultats aux Jeux Olympiques à Londres

Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques à Londres* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques à Londres* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 8.1.1 ci-dessous.

8.1.1 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats dans d'autres *compétitions* (celles pour lesquelles les résultats de l'*athlète* n'ont pas été automatiquement annulés conformément à l'article 7.1 ci-dessus) ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

8.2 Statut durant la suspension

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques à Londres*.

8.3 Conséquences des infractions aux règles antidopage en dehors de la disqualification

Les conséquences des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires faisant suite à des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques à Londres*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

9.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 6 dans le cadre des *Jeux Olympiques à Londres*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques à Londres*.

Dans les *sports d'équipe*, s'il se trouve que plus d'un membre d'une équipe a commis une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques à Londres*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe*, mais où les équipes sont récompensées, quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques à Londres*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée et/ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

- 10.1** La commission exécutive du CIO est habilitée, outre les autres pouvoirs qu'elle détient, à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux CNO et Fédérations Internationales qui ne se conforment pas aux présentes règles.
- 10.2** Le CIO peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des CNO ou des Fédérations Internationales concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et athlètes à participer aux Jeux Olympiques à Londres ou à des éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 11 APPELS

11.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 11.2 à 11.4 ci-dessous ou aux dispositions prévues dans le Code. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

11.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Outre les décisions pouvant être portées en appel en vertu de l'Article 13.2 du Code, une décision statuant que le CIO n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

11.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques à Londres*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

11.2.2 Dans les cas décrits au paragraphe 11.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée; et (c) l'AMA.

11.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'*athlète*, le CIO, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un CNO qui a accordé ou refusé l'AUT, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

11.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 10

Les CNO ou les Fédérations Internationales peuvent faire appel des décisions prises par le CIO au sens de l'article 10 exclusivement devant le TAS.

11.5 Délai de recours

Le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.

ARTICLE 12 **CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS**

12.1 En déterminant les infractions aux règles antidopage, la gestion des résultats, les auditions équitables, les *conséquences* et les appels pour les *chevaux*, la Fédération Équestre Internationale (FEI) établira et appliquera des règles (i) qui sont d'une manière générale conformes aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code* et (ii) qui comprennent une liste des substances interdites, des procédures de *contrôle* appropriées ainsi qu'une liste des laboratoires reconnus pour l'analyse des *échantillons*.

12.2 Nonobstant l'application par le CIO des présentes *Règles* à tous les *athlètes* et *autres personnes*, la FEI mettra en œuvre et fera appliquer les règles établies pour les *chevaux*, en particulier ses "Règles FEI antidopage équestres et règles de contrôle des médicaments équins" (ci-après "FEI EADCMR"). La FEI communiquera sur le champ sa décision au CIO quant à l'application des *FEI EADCMR*. Le droit de toute personne d'être entendue en relation avec (i) une procédure de la FEI dans laquelle sont appliquées les *FEI EADCMR*s et (ii) toute autre conséquence ou sanction éventuelle du CIO découlant d'une décision de la FEI appliquant les *FEI EADCMR*, sera considéré comme ayant été exercé devant l'organe compétent de la FEI.

ARTICLE 13 **DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE**

13.1 Les présentes *Règles* sont régies par la Charte olympique et le droit suisse.

13.2 Les présentes *Règles* peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.

13.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes *Règles* sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.

13.4 Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.

13.5 Les présentes *Règles* ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du *Code* et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du *Code*. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.

ARTICLE 14 **LANGUES**

La version anglaise des présentes *Règles* fait foi.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les définitions du Code et des Standards Internationaux s'appliquent, mutatis mutandis, aux termes apparaissant en italiques dans les présentes Règles.

Athlète : Toute *personne* qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux *Jeux Olympiques à Londres*.

Cheval : un cheval (« *Horse* ») tel que défini dans les FEI EADCMR.

CIO : Comité International Olympique.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier.

LOCOG : Le comité d'organisation des Jeux Olympiques à Londres.

Fédération Internationale ou FI : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Jeux Olympiques à Londres : Les Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres.

Période des Jeux Olympiques à Londres : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques à Londres*, à savoir le 16 juillet 2012, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques à Londres*, soit le 12 août 2012.

Période en compétition : La *période des Jeux Olympiques*.

Possession (outre la définition figurant dans le Code) : Par souci de clarté, une *personne* peut être en *possession* d'une *méthode interdite* lorsque cette même *personne* a en sa possession physique ou de fait une partie ou la totalité des matériels nécessaires pour mettre à exécution la *méthode interdite*.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux Jeux Olympiques.

Standard international pour les laboratoires : standard adopté par l'AMA en lien avec le Code concernant les analyses en laboratoire.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code concernant les procédures de contrôle.

ANNEXE 2 CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (mentionnés à l'article 4.3)

Les termes apparaissant en italiques sont définis dans les *standards internationaux de contrôle* ou dans l'annexe 1 des *Règles*.

Les *Standards internationaux de contrôle* regroupent les normes pour la planification des contrôles, la notification des athlètes, la préparation et l'exécution des prélèvements des échantillons, la sécurité et l'administration après les contrôles, ainsi que le transport des échantillons.

Le CIO exige du LOCOG ou de toute organisation antidopage effectuant des tests en son nom de planifier et d'exécuter les *contrôles de dopage* en conformité avec les *Standards internationaux*.

Il y a un certain nombre de standards pour lesquels il est demandé au CIO, en tant qu'organisation antidopage (OAD), d'établir des critères. Le tableau suivant présente les conditions requises par le CIO. Pour chaque point, une référence aux *Standards internationaux de contrôle* est indiquée.

Réf.	Point	Critères
5.3.4	L'OAD établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du <i>sportif</i> sélectionné pour fournir un <i>échantillon</i> , de façon à s'assurer de notifier le bon <i>sportif</i> .	Le CIO exige de l' <i>athlète</i> qu'il/elle présente sa carte d'identité et d'accréditation olympique. Si l' <i>athlète</i> n'est pas en possession de sa carte d'identité et d'accréditation olympique, alors une pièce officielle d'identité avec photo est exigée.
5.3.6 5.3.5	Pour les prélèvements d' <i>échantillons</i> , l'OAD établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier les <i>sportifs</i> de leur sélection pour subir un contrôle.	Les CNO sont tenus de fournir au CIO des informations précises sur le lieu où se trouvent les <i>athlètes</i> , informations qui serviront à localiser et notifier les <i>athlètes</i> sélectionnés. Les agents de contrôle de dopage recevront ces informations ainsi que tous les programmes d'entraînement gérés par le LOCOG, et feront toutes les tentatives suffisantes pour localiser et avvertir les <i>athlètes</i> . Le CIO/LOCOG tenteront de notifier un <i>athlète</i> à l'aide des informations fournies pour le localiser avant qu'il soit considéré qu'une violation des règles antidopage a eu lieu conformément à ces mêmes règles.
6.2b) 6.3.3	L'OAD établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> en plus du personnel de prélèvement d' <i>échantillons</i> (et du sportif)	Outre l' <i>athlète</i> et le personnel de prélèvement des échantillons, les personnes suivantes peuvent être présentes (voir <i>Standards internationaux de contrôle</i> pour les conditions) durant la phase de prélèvement des échantillons : <ul style="list-style-type: none"> • représentant de l'<i>athlète</i> • interprète • représentant du CIO • représentant de la <i>Fédération Internationale</i> • observateur indépendant de l'AMA • équipe d'encadrement du LOCOG

Réf.	Point	Critères
6.2c) 6.3.2	<p>L'OAD s'assurera que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2;</p> <p>L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au <i>sportif</i> et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Sauf autre disposition convenue, le CIO demande au LOCOG de prévoir au minimum ce qui suit pour un poste de contrôle de dopage sur le site d'une compétition aux <i>Jeux Olympiques</i> :</p> <p>Le poste de contrôle de dopage se composera d'une salle d'attente, d'une ou plusieurs salles de traitement et d'un ou plusieurs cabinets de toilettes. Tous les espaces devront se situer dans l'enceinte fermée du poste de contrôle.</p> <p>La "salle d'attente" devra comporter un bureau d'accueil à l'entrée, un réfrigérateur ou autre dispositif de refroidissement pour les boissons en récipients fermés, un nombre suffisant de chaises pour les heures d'affluence au poste de contrôle, ainsi qu'un téléviseur.</p> <p>La (les) "salle(s) de traitement" (le nombre requis dépendra du nombre d'athlètes aux heures d'affluence) devra(devront) être équipée(s) d'une table, de 5 chaises, d'un réfrigérateur verrouillable et d'une poubelle pour produits dangereux.</p> <p>Les toilettes doivent être suffisamment grandes pour accueillir 2 personnes et permettre au témoin d'observer directement le processus de prélèvement d'urine.</p>
7.4.5	voir renseignements à fournir au minimum sur les formulaires de contrôle de dopage	À noter que le CIO n'exige pas de consigner l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de l' <i>athlète</i> car le LOCOG possède déjà ces données dans le cadre de la procédure d'accréditation.
8.3.1	L'OAD définira des critères pour s'assurer que chaque <i>échantillon</i> scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l' <i>échantillon</i> avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage.	Sauf autre disposition convenue, le CIO exige que les échantillons prélevés sur les sites de compétition des Jeux Olympiques soient entreposés en toute sécurité dans un réfrigérateur verrouillable avant son transport à partir du poste de contrôle de dopage.

<p>Annexe G</p> <p>G.3</p>	<p><u>Échantillons qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse</u></p> <p>L'OAD a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un <i>échantillon</i> convenable a été prélevé. Si l'<i>échantillon</i> initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'OAD a la responsabilité de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce qu'un <i>échantillon</i> convenable ait été obtenu.</p>	<p>Le CIO demande habituellement qu'un (1) échantillon supplémentaire d'un <i>athlète</i> soit prélevé dans le cas où l'échantillon initial ne correspond pas aux exigences du laboratoire.</p> <p>Dans le cas où il est demandé de recourir à des laboratoires supplémentaires pour la mise en œuvre du programme de contrôle du dopage aux <i>Jeux Olympiques</i>, ces laboratoires devront appliquer les mêmes directives d'analyse convenues.</p>
<p>Annexe H</p>	<p><u>Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons</u></p> <p>L'OAD établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'agent de contrôle du dopage, d'escorte et d'agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Le recours par le LOCOG aux services du personnel antidopage existant dans le pays hôte et les plans de recrutement et de formation du personnel supplémentaire requis pour mener à bien le programme antidopage des Jeux sont soumis à l'approbation du CIO.</p>

INFRACTION AUX PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une infraction aux procédures et dispositions générales contenues dans la présente annexe ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à une autre *personne* concernée.

**ANNEXE 3 PROCÉDURES TECHNIQUES ÉLABORÉES PAR LE LOCOG CONCERNANT LE
CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES JEUX DE LA XXXE OLYMPIADE EN 2012 À LONDRES**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	2
2. DÉFINITIONS.....	3
3. NOTIFICATION AUX ATHLÈTES.....	3
4. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	6
5. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	7
6. SÉCURITÉ / ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE	9
7. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION	9
8. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS.....	10
ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER.....	11
ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES HANDICAPÉS	13
ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS.....	14
ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE	15
ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG.....	17
ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT.....	19
ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT À L'ANALYSE	20
ANNEXE H: EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	21

1. PRÉAMBULE

- 1.0 Le programme antidopage du Comité International Olympique (CIO) concernant les *Jeux* de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres est conforme au *Code* mondial antidopage et aux *standards internationaux* applicables qui constituent le Programme mondial antidopage.
- 1.1. Le CIO délègue au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres (LOCOG) la mise en œuvre, sous l'autorité du CIO, des sections suivantes des *standards internationaux de contrôle* (SIC) adoptés par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) :
- [Notification aux sportifs](#) ;
 - [Préparation de la phase de prélèvement des échantillons](#) ;
 - [Exécution de la phase de prélèvement des échantillons](#) ;
 - [Sécurité / administration post-contrôle](#) ;
 - [Transport des échantillons et de leur documentation](#) ;
 - [Propriété des échantillons](#) ;
 - [Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#) ;
 - [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#) ;
 - [Annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs](#) ;
 - [Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#) ;
 - [Annexe E : Prélèvement des échantillons de sang](#) ;
 - [Annexe F : Échantillons d'urine – volume insuffisant](#) ;
 - [Annexe G : Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse](#) ; et
 - [Annexe H : Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons](#) .
- 1.2 Les présentes procédures techniques concernant le *contrôle du dopage* exposent brièvement la mise en œuvre par le LOCOG des sections susmentionnées des standards internationaux de contrôle (SIC) adoptés par l'AMA.
- 1.3 Les présentes procédures techniques concernant le *contrôle du dopage* ne s'appliquent pas aux exigences des SIC abordées à la Section 4 – Planification et la Section 11 – Informations sur la localisation de l'*athlète*. Ces exigences sont du seul ressort du CIO.
- 1.4 Le LOCOG doit procéder au *contrôle du dopage* conformément aux présentes procédures techniques concernant le *contrôle du dopage*, au nom du CIO et uniquement sur les sites olympiques du LOCOG.
- 1.5 En mettant en œuvre les présentes procédures techniques concernant le *contrôle du dopage*, le LOCOG se conforme aux standards de l'AMA en matière de confidentialité et de protection des données personnelles des *athlètes*.
- 1.6 Dans le cadre du programme antidopage du CIO, les présentes procédures techniques concernant le *contrôle du dopage* ont pour objet d'organiser un *contrôle* efficace et de conserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés, depuis le moment où l'*athlète* est avisé du contrôle jusqu'au moment où les *échantillons* sont transportés au laboratoire pour analyse.
- 1.7 Cette annexe est également disponible en anglais. En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

2. DÉFINITIONS

- 2.0 À moins que les termes en italiques soient définis dans les règles antidopage du CIO, les définitions du Code et des standards internationaux s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces termes tout au long de l'Annexe 3.

3. NOTIFICATION AUX ATHLÈTES

Objectif

- 3.0 S'assurer que des tentatives raisonnables sont effectuées pour localiser l'*athlète*, que l'*athlète* sélectionné est avisé, que les droits de l'*athlète* sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever et que la notification est documentée.

Généralités

- 3.1 La notification aux *athlètes* débute quand le LOCOG procède à la notification à l'*athlète* sélectionné et se termine quand l'*athlète* se présente au *poste de contrôle du dopage* ou lorsqu'un possible *défaut de se conformer* de l'*athlète* est porté à l'attention du CIO.
- 3.2 Les activités principales sont:
- désigner des officiels responsables des postes de contrôle du dopage (ORPCD), *agents de contrôle du dopage (ACD)*, *escortes* et tout autre *personnel de prélèvement des échantillons* ;
 - localiser l'*athlète* et confirmer son identité ;
 - informer l'*athlète* qu'il/elle a été sélectionné(e) pour fournir un *échantillon* et l'informer de ses droits et responsabilités ;
 - pour un prélèvement d'*échantillons inopiné*, escorter en permanence l'*athlète* à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au *poste de contrôle du dopage* désigné ; et
 - documenter la notification ou les tentatives de notification.

Exigences précédant la notification aux athlètes

- 3.3 Sauf exception, la *notification sans préavis* sera la méthode de notification pour le prélèvement des *échantillons*.
- 3.4 Pour réaliser les *phases de prélèvement des échantillons* ou fournir une assistance pendant celles-ci, le LOCOG désignera et autorisera du *personnel de prélèvement des échantillons* ayant reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présentant aucun conflit d'intérêts dans le résultat du prélèvement des *échantillons* et dont aucun membre n'est *mineur*.
- 3.5 Les *ACD/escortes* devront posséder une autorisation officielle délivrée et contrôlée par le LOCOG. L'exigence d'identification minimum est une carte officielle portant le nom du LOCOG et celui du CIO.
- 3.6 Le LOCOG a établi des critères permettant de valider l'identité d'un *athlète* sélectionné pour fournir un *échantillon*. Ceci permet de s'assurer que l'*athlète* sélectionné est l'*athlète* qui a été avisé. L'identification se fera normalement par la carte d'accréditation de l'*athlète* pendant les Jeux ou par une autre pièce d'identité fiable comportant une photographie. La méthode d'identification de l'*athlète* devra être mentionnée dans les documents de *contrôle du dopage*.
- 3.7 Le LOCOG ou l'ORPCD/*ACD/escorte*, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve l'*athlète* sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières à la discipline/*compétition*/séance d'entraînement et de la situation donnée.
- 3.8 Le LOCOG s'assurera que des tentatives raisonnables sont faites pour aviser les *athlètes* de leur sélection pour un prélèvement d'*échantillons*. Le LOCOG enregistrera de façon détaillée la/les tentative(s) de notification aux *athlètes* et leurs résultats. En localisant les *athlètes* à l'aide des informations sur la localisation des *athlètes*, le LOCOG s'assurera que ses ORPCD/*ADC* respectent les exigences des paragraphes 11.4.3 b) et c) des *standards internationaux de contrôle*.

- 3.9 L'*athlète* sera le premier informé qu'il/elle a été sélectionné(e) pour un prélèvement d'*échantillons* sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à la Procédure 3.10.
- 3.10 Le LOCOG ou l'ORPCD/ACD/*escorte*, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant d'informer l'*athlète*. Cela peut se présenter si l'*athlète* est *mineur* tel qu'indiqué en [Annexe C : Modifications pour des athlètes mineurs](#), si l'*athlète* présente un handicap, tel qu'indiqué en [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#), ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.
- 3.11 Le LOCOG ou l'ORPCD/ACD peut décider que le prélèvement d'*échantillons* ne sera plus *inopiné* mais se fera avec préavis. Tout changement sera consigné.
- 3.12 La notification d'un prélèvement d'*échantillons* avec préavis devra se faire par quelque moyen qui permette d'indiquer que l'*athlète* a reçu l'avis.

Exigences pour la notification aux athlètes

- 3.13 Lorsque le contact initial a lieu, le LOCOG ou l'ACD/*escorte*, selon le cas, s'assurera que l'*athlète* et/ou le tiers, si nécessaire, est informé :
- a) que l'*athlète* doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons* ;
 - b) que le prélèvement d'*échantillons* sera effectué sous l'autorité du CIO ;
 - c) du genre de prélèvement d'*échantillons* et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement d'*échantillons* ;
 - d) des droits de l'*athlète*, notamment le droit à :
 - (i) avoir un représentant et, si disponible, un interprète ;
 - (ii) obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'*échantillons* ;
 - (iii) demander un délai pour se présenter au *poste de contrôle du dopage* pour des raisons valables ; et
 - (iv) demander des modifications telles qu'indiquées en [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#) ;
 - e) des responsabilités de l'*athlète*, incluant les exigences suivantes :
 - (i) demeurer sous l'observation directe de l'ACD/*escorte* en permanence à compter du moment de la notification par l'ACD/*escorte*, jusqu'à ce que la procédure de prélèvement d'*échantillons* soit terminée ;
 - (ii) présenter une pièce d'identité ;
 - (iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillons* et des possibles conséquences d'un *défaut de se conformer* ; et
 - (iv) se présenter immédiatement au *poste de contrôle du dopage* pour le *contrôle*, à moins d'être retardé pour des raisons valables ;
 - f) de l'emplacement du *poste de contrôle du dopage* ;
 - g) que si l'*athlète* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un *échantillon*, il/elle le fait à ses propres risques ;
 - h) que l'*athlète* devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une *gravité spécifique convenant à l'analyse* ; et
 - i) que l'*échantillon* fourni par l'*athlète* au *personnel de prélèvement des échantillons* devra être la première miction provenant de l'*athlète* après sa notification, à savoir qu'il ne doit pas uriner sous la douche ou autrement avant de remettre un *échantillon* au *personnel de prélèvement des échantillons*.
- 3.14 Lorsque le contact est effectué, l'ACD/*escorte* devra :
- a) s'identifier auprès de l'*athlète* au moyen de sa carte d'identification officielle délivrée par le LOCOG ;

- b) garder l'*athlète* sous sa vigilance en permanence, jusqu'à ce que la *phase de prélèvement des échantillons* soit terminée ; et
 - c) confirmer l'identité de l'*athlète*. Tout défaut de confirmation de l'identité de l'*athlète* devra être consigné. Dans ce cas, l'*ACD* chargé de procéder à la *phase de prélèvement des échantillons* décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 3.15 L'*ACD/escorte* demandera alors à l'*athlète* de signer un formulaire de *contrôle du dopage* en accusé de réception et acceptation de la notification. Si l'*athlète* refuse de signer l'accusé de réception ou se soustrait à la notification, l'*ACD/escorte* informera si possible l'*athlète* des conséquences d'un *défaut de se conformer*, et l'*escorte* (s'il ne s'agit pas de l'*ACD*) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ORPCD/*ACD*. Dans la mesure du possible, l'*ACD* procédera au prélèvement de l'*échantillon*. L'ORPCD/*ACD* documentera les faits et produira un rapport détaillé des circonstances au LOCOG et au CIO, dès que possible. Le CIO devra suivre les étapes exposées en [Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 3.16 L'ORPCD/*ACD/escorte* peut, à sa discrétion, étudier toute demande raisonnable de permission d'un tiers ou d'un *athlète* de retarder sa présentation au *poste de contrôle du dopage* à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le *poste de contrôle du dopage* temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle permission si l'*athlète* peut être escorté en permanence et maintenu sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :
- Pour les *contrôles* effectués directement après une *compétition* :
- a) participation à une cérémonie des vainqueurs ;
 - b) participation à des engagements médiatiques ;
 - c) participation à d'autres *compétitions* ;
 - d) récupération ;
 - e) traitement médical nécessaire ;
 - f) recherche d'un représentant et/ou un interprète ;
 - g) établissement d'une pièce d'identité avec photo; ou
 - h) toute autre circonstance raisonnable qui pourrait se justifier et qui sera documentée.
- I. Pour les *contrôles* qui ne sont pas effectués directement après une *compétition* :
- a) recherche d'un représentant et/ou un interprète ;
 - b) séance d'entraînement ;
 - c) traitement médical nécessaire ;
 - d) établissement d'une pièce d'identité avec photo; ou
 - e) toute autre circonstance raisonnable qui pourrait se justifier et qui sera documentée.
- 3.17 L'*ACD* ou tout autre *personnel de prélèvement des échantillons* devra documenter tout motif de retard de présentation au *poste de contrôle du dopage* et/ou les raisons pour quitter le *poste de contrôle du dopage* dès l'arrivée et qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part du CIO. Tout défaut de l'*athlète* de demeurer sous constante observation devra être enregistré.
- 3.18 L'ORPCD/*ACD/escorte* rejettera toute demande d'un *athlète* de se présenter en retard s'il n'est pas possible d'escorter l'*athlète* en permanence.
- 3.19 Si un *athlète* ayant été convoqué pour un prélèvement d'*échantillons* ne se présente pas au *poste de contrôle du dopage* à l'heure indiquée, l'*ACD* décidera s'il y a lieu d'essayer de contacter l'*athlète*. L'*ACD* attendra au moins 30 minutes après l'heure de convocation fixée avant de partir. Si l'*athlète* ne s'est toujours pas présenté au moment du départ de l'*ACD*, celui-ci devra respecter les exigences exposées en [Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).

- 3.20 Si l'*athlète* retarde sa présentation au *poste de contrôle du dopage* autrement que conformément à la Procédure 3.16, mais arrive avant le départ de l'ORPCD/ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de signaler un possible *défaut de se conformer*. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'*échantillon* et documenter les détails sur le retard de l'*athlète* pour se présenter au *poste de contrôle du dopage*.
- 3.21 Si, pendant que l'*athlète* est sous observation, le *personnel de prélèvement des échantillons* constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, les circonstances seront rapportées à l'ORPCD/ACD, qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'ORPCD/ACD engagera alors la procédure exposée en [Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#) et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre l'*athlète* au prélèvement d'un *échantillon* supplémentaire.

4. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- 4.0 Préparer la *phase de prélèvement des échantillons* de manière à ce que cette phase puisse se dérouler efficacement et comme prévu.

Généralités

- 4.1 La préparation de la *phase de prélèvement des échantillons* débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'*équipement pour le recueil des échantillons* est conforme aux critères spécifiés.
- 4.2 Les activités principales sont :
- établir un système de collecte des détails portant sur la *phase de prélèvement des échantillons* ;
 - établir des critères précisant qui peut assister à la *phase de prélèvement des échantillons* ;
 - s'assurer que le *poste de contrôle du dopage* respecte au minimum les critères prescrits par la Procédure [4.4](#) ; et
 - s'assurer que l'*équipement pour le recueil des échantillons* utilisé par le LOCOG respecte au minimum les critères prescrits par la Procédure [4.7](#).

Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

- 4.3 Le LOCOG se procurera toutes les informations requises pour que la *phase de prélèvement des échantillons* se déroule de manière efficace et comme prévu, et respecte notamment les exigences spéciales répondant aux besoins des *athlètes handicapés*, telles que détaillées en [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#) et aux besoins des *athlètes mineurs*, telles que détaillées en [Annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs](#).
- 4.4 L'ACD utilisera un *poste de prélèvement des échantillons* qui au minimum protège l'intimité de l'*athlète* et qui est si possible utilisé uniquement comme *poste de prélèvement des échantillons* pendant la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères.
- 4.5 Des *postes de contrôle du dopage* seront installés dans tous les sites de *compétition* et dans les villages olympiques et hôtels des équipes de football. L'ORPCD est chargé de gérer les opérations de *contrôle du dopage* et le personnel de *contrôle du dopage* du *poste de contrôle du dopage du site de compétition*.
- 4.6 Ces procédures établissent les critères minimum qui déterminent les personnes dont la présence est autorisée pendant la *phase de prélèvement des échantillons* outre le *personnel de prélèvement des échantillons* et les officiels antidopage du LOCOG, notamment :
- le droit d'un *athlète* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, sauf pendant que l'*athlète* fournit un *échantillon* d'urine ;

- b) le droit pour un *athlète mineur* et le droit pour l'ACD témoin d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD témoin quand l'*athlète mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que l'*athlète mineur* ne le demande ;
 - c) le droit pour un *athlète handicapé* d'être accompagné d'un représentant, comme prescrit en [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#) ;
 - d) le représentant de la Commission médicale du CIO qui n'observera pas directement la fourniture de l'*échantillon* ;
 - e) le représentant de la *Fédération Internationale* concernée. Le représentant de la *Fédération Internationale* n'observera pas directement la fourniture de l'*échantillon* ; et
 - f) un observateur indépendant de l'AMA, le cas échéant, dans le cadre du *programme des observateurs indépendants*. L'observateur indépendant de l'AMA n'observera pas directement la fourniture de l'*échantillon*.
- 4.7 L'ACD devra utiliser uniquement des systèmes d'*équipement de prélèvement d'échantillons* qui sont autorisés par le LOCOG, et respectant au minimum les critères suivants :
- a) comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour conserver l'*échantillon* de l'*athlète*;
 - b) comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
 - c) protéger l'identité de l'*athlète* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même ; et
 - d) s'assurer que tout le matériel est propre et dans des emballages scellés avant d'être utilisé par l'*athlète*.
- II. 4.8 Le LOCOG utilisera un *équipement de prélèvement d'échantillons* Berlinger.
- III. 4.9 La prise de photos, de vidéos et d'enregistrements n'est possible à l'intérieur du *poste de contrôle du dopage* qu'avec l'autorisation de l'ORPCD et seulement quand le local n'est pas utilisé. Les photos, vidéos et enregistrements sont interdits dès lors que le *poste de contrôle du dopage* est utilisé. L'usage des téléphones portables est limité à la fonction téléphone. Toutefois, tous les téléphones portables doivent être éteints durant le processus de prélèvement d'*échantillons*.

5. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- 5.0 Exécuter la *phase de prélèvement des échantillons* de manière à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'*échantillon* tout en respectant la vie privée de l'*athlète*.

Généralités

- 5.1 La *phase de prélèvement des échantillons* débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette *phase de prélèvement des échantillons* et se termine quand la documentation du prélèvement des *échantillons* est complète.
- 5.2 Les activités principales sont :
- a) préparer le prélèvement de l'*échantillon* ;
 - b) prélever l'*échantillon* et garantir sa sécurité ; et
 - c) documenter le prélèvement de l'*échantillon*.

Exigences précédant le prélèvement des échantillons

- 5.3 Le LOCOG et l'ORPCD seront responsables de l'exécution générale de la *phase de prélèvement des échantillons* mais des responsabilités spécifiques peuvent être déléguées à l'ACD.
- 5.4 L'ACD s'assurera que l'*athlète* a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits par la Procédure [3.13](#).

- 5.5 L'ACD offrira à l'athlète la possibilité de s'hydrater. L'athlète devra éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une *gravité spécifique convenant à l'analyse*.
- 5.6 L'athlète ne pourra quitter le *poste de contrôle du dopage* que sous la vigilance de l'ACD/escorte et avec l'autorisation de l'ORPCD. L'ORPCD tiendra compte de toute demande raisonnable de l'athlète de quitter le *poste de contrôle du dopage*, telle que spécifiée par les Procédures [3.16](#) et [3.17](#), jusqu'à ce que l'athlète soit en mesure de fournir son *échantillon*.
- 5.7 Si l'ORPCD autorise l'athlète à quitter le *poste de contrôle du dopage*, l'ORPCD et l'athlète doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :
- la raison pour laquelle l'athlète quitte le *poste de contrôle du dopage* ;
 - l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;
 - l'athlète doit demeurer sous observation en permanence ; et
 - l'athlète n'urinera pas tant qu'il/elle n'est pas revenu(e) au *poste de contrôle du dopage*.
- 5.8 L'ORPCD/ACD/personnel de *prélèvement des échantillons* consignera ce qui a été convenu et l'heure exacte du départ et du retour de l'athlète.

Exigences pour le prélèvement des échantillons

- 5.9 L'ACD prélèvera l'*échantillon* de l'athlète conformément au protocole propre à la catégorie de *prélèvement des échantillons* :
- [Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#) ; et
 - [Annexe E : Prélèvement des échantillons de sang](#).
- 5.10 Tout comportement anormal de l'athlète et/ou des *personnes* de l'entourage de l'athlète, ou toute anomalie risquant de compromettre le *prélèvement des échantillons* sera consigné par l'ACD. S'il y a lieu, le LOCOG et/ou l'ORPCD/ACD engagera la procédure en [Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 5.11 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé à l'athlète de fournir un *échantillon* supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un autre *échantillon*, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus et le LOCOG engagera la procédure décrite en [Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 5.12 L'ACD donnera à l'athlète la possibilité de documenter toute remarque qu'il/elle pourrait avoir sur la manière dont la *phase de prélèvement des échantillons* a été exécutée.
- 5.13 Durant la *phase de prélèvement des échantillons*, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :
- la date, l'heure et la nature du contrôle (*sans préavis*, avec *préavis*, avant ou après la *compétition*) ;
 - l'heure d'arrivée au *poste de contrôle du dopage* ;
 - la date et l'heure du *prélèvement de l'échantillon* ;
 - le nom de l'athlète ;
 - la date de naissance de l'athlète ;
 - le sexe de l'athlète ;
 - le numéro d'accréditation de l'athlète, qui, lorsqu'il est relié à la base de données du LOCOG, peut fournir l'adresse personnelle et le numéro de téléphone de l'athlète ;
 - le sport et la discipline de l'athlète ;
 - le nom de l'entraîneur et du médecin de l'athlète ;
 - le numéro de code de l'*échantillon* ;
 - le nom et la signature de l'ACD témoin de la fourniture de l'*échantillon* d'urine ;
 - le nom et la signature de l'*agent de prélèvement sanguin* qui a effectué le *prélèvement d'échantillon* sanguin, le cas échéant ;
 - les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire ;

- n) les médicaments et compléments alimentaires pris, tels que déclarés par l'*athlète*, et, s'il y a lieu, le détail des récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire ;
 - o) toute irrégularité dans les procédures ;
 - p) les commentaires ou préoccupations de l'*athlète* concernant l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*, s'il y a lieu ;
 - q) le consentement de l'*athlète* pour traiter les données du test dans le système *ADAMS* ;
 - r) le consentement, ou le refus, de l'*athlète* d'utiliser son *échantillon* à des fins de recherche ;
 - s) le nom et la signature de l'*athlète* ;
 - t) le nom et la signature du représentant de l'*athlète*, le cas échéant ;
 - u) le nom et la signature de l'*ACD* ;
 - v) le nom de l'*Autorité de Contrôle* ; et
 - w) le nom de l'*Autorité de prélèvement des échantillons*.
- 5.14 Au terme de la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*athlète* et l'*ACD* signeront les documents relatifs confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète*, y compris toute remarque consignée par l'*athlète*. Le représentant de l'*athlète* (le cas échéant) et l'*athlète* signeront la documentation si l'*athlète* est *mineur*. Les autres *personnes* présentes à titre officiel durant la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète* peuvent signer les documents à titre de témoins.
- 5.15 L'*ACD* remettra à l'*athlète* une copie des documents relatifs à la *phase de prélèvement des échantillons* que l'*athlète* a signés.

6. SÉCURITÉ / ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

Objectif

- 6.0 S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au *poste de contrôle du dopage* et la documentation associée aux *échantillons* sont entreposés en toute sécurité avant de quitter le *poste de contrôle du dopage*.

Généralités

- 6.1 L'administration post-contrôle débute après que l'*athlète* qui a fourni l'*échantillon* a quitté le *poste de contrôle du dopage*, et se termine avec les préparatifs de transport des *échantillons* et de la documentation appropriée.

Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

- 6.2 Le *LOCOG* a établi des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* est entreposé de façon à garantir son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport à partir du *poste de contrôle du dopage*. L'*ORPCD/ACD* s'assurera que chaque *échantillon* est entreposé selon ces critères. Ces critères garantissent que les *échantillons* sont placés dans un réfrigérateur verrouillable situé à l'intérieur du *poste de contrôle du dopage*, avant d'être transportés.
- 6.3 Sans exception, tous les *échantillons* prélevés devront être envoyés pour analyse à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*.
- 6.4 L'*ORPCD/ACD* s'assurera que la documentation relative à chaque *échantillon* est complète et mise en sécurité.
- 6.5 Le *LOCOG* s'assurera que des instructions sur le type d'analyse à effectuer sont fournies au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*, si nécessaire.

7. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

Objectif

- 7.0 S'assurer que les *échantillons* et la documentation correspondante arrivent au laboratoire accrédité par l'*AMA* dans un état approprié pour réaliser les analyses requises.

- 7.1 S'assurer que la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* est envoyée au CIO par l'ORPCD/ACD, en toute sécurité et en temps voulu et que des copies sont mises à disposition de l'équipe d'observateurs indépendants de l'AMA.

Généralités

- 7.2 Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le *poste de contrôle du dopage*, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* sont arrivés à destination.
- 7.3 Les activités principales consistent à organiser le transport des *échantillons* et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur la phase de prélèvement des *échantillons* destinée au CIO.

Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

- 7.4 Le LOCOG a autorisé un système de transport qui garantit que les *échantillons* et leur documentation seront transportés d'une façon qui protège leur intégrité, identité et sécurité.
- 7.5 Les *échantillons* seront toujours transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA au moyen de la méthode de transport autorisée par le LOCOG dès que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels qu'un retard dans la livraison ou des variations extrêmes de température.
- 7.6 La documentation identifiant l'*athlète* ne devra pas être incluse avec les *échantillons* ou la documentation envoyés au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.
- 7.7 a) Le LOCOG enverra toute la documentation pertinente de la *phase de prélèvement des échantillons* au CIO au moyen de la méthode de transport autorisée par le LOCOG, dès que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*.
- b) Le cas échéant, l'ORPCD/ACD complètera tous les documents nécessaires aux formalités douanières.
- 7.8 a) La *chaîne de sécurité* sera vérifiée par le LOCOG si la réception des *échantillons* et de la documentation associée ou de la documentation de la phase de prélèvement des *échantillons* n'est pas confirmée par le destinataire, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peut avoir été compromise durant le transport. Dans ce cas, le LOCOG informera le CIO qui décidera s'il convient d'invalider l'*échantillon*.
- b) L'ouverture du sac de transport par la douane, les autorités frontalières ou le personnel de sécurité du LOCOG n'invalidera pas en elle-même les résultats du laboratoire.
- 7.9 La documentation relative à la *phase de prélèvement des échantillons* et/ou à une violation de règles antidopage devra être conservée par le CIO au minimum huit (8) ans.

8. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS

- 8.0 Le CIO est propriétaire des *échantillons* prélevés sur l'*athlète*.

ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

Objectif

- A.1 S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une *phase de prélèvement des échantillons*, et risquant d'entraîner un possible *défaut de se conformer*, est examiné, pris en considération et documenté.

Portée

- A.2 L'examen d'un possible *défaut de se conformer* débute quand le CIO, le LOCOG, un ORPCD ou un ACD est informé d'un possible *défaut de se conformer* et s'achève quand le CIO prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de cet examen.

Responsabilités

- A.3 Le CIO est chargé de s'assurer que :
- Tous les faits susceptibles de compromettre le test d'un *athlète* sont évalués au moyen d'un examen initial mené suivant les *règles* antidopage du CIO afin de déterminer si un possible *défaut de se conformer* s'est produit ;
 - tous les renseignements et la documentation relatifs, y compris les informations sur l'environnement immédiat, le cas échéant, sont transmis aussitôt que possible en vue de s'assurer que la pleine connaissance du problème peut être signalée et présentée comme preuve éventuelle ;
 - la documentation appropriée est complète pour rendre compte d'un possible *défaut de se conformer* ;
 - l'*athlète* ou autre *personne* concernée est informé par écrit d'un possible *défaut de se conformer* et a la possibilité de réagir ; et
 - la conclusion finale est mise à disposition des autres *organisations antidopage* conformément au *Code*.
- A.4 L'ORPCD/ACD est responsable :
- d'informer l'*athlète* ou autre *personne* concernée des conséquences d'un *défaut de se conformer* aux règles antidopage ;
 - d'effectuer dans la mesure du possible la *phase de prélèvement des échantillons* sur l'*athlète* ; et
 - de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible *défaut de se conformer*.
- A.5 Le *personnel de prélèvement des échantillons* est responsable :
- d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible *défaut de se conformer* aux règles antidopage ; et
 - de signaler à l'ORPCD/ACD tout possible *défaut de se conformer*.

Exigences

- A.6 Tout possible *défaut de se conformer* sera rapporté par l'ORPCD/ACD et/ou suivi par le CIO aussitôt que possible.
- A.7 Si le CIO détermine qu'il y a eu un possible *défaut de se conformer*, l'*athlète* ou autre *personne* concernée sera avisé au cours de l'examen initial :
- des conséquences possibles ; et
 - qu'un possible *défaut de se conformer* fait l'objet d'un examen de la part du CIO et que des actions complémentaires appropriées seront menées.
- A.8 Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible *défaut de se conformer* devra être obtenue de toutes les sources pertinentes, y compris de l'*athlète* ou autre *personne* concernée, et consignée dès que possible.

- A.9 Le *CIO* s'assurera que les conclusions de son examen initial du possible *défait de se conformer* entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, de la planification de *contrôles ciblés* ultérieurs.

ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES HANDICAPÉS

Objectif

- B.1 S'assurer de répondre autant que possible aux besoins spécifiques des *athlètes* handicapés pour le prélèvement d'un *échantillon* sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*.

Portée

- B.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *athlètes* handicapés. Elle s'achève par l'application de modifications dans les procédures et l'équipement pour le recueil des *échantillons*, si nécessaire et si possible.

Responsabilités

- B.3 Le *LOCOG* a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'*ACD* dispose des informations et de l'*équipement pour le recueil des échantillons* nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* sur un *athlète* handicapé. L'*ACD* a la responsabilité du prélèvement de l'*échantillon*.

Exigences

- B.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *athlètes* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, à moins de modifications requises par le handicap de l'*athlète*.
- B.5 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, le *LOCOG* et l'*ORPCD/ACD* détermineront si les prélèvements d'*échantillons* sur des *athlètes* handicapés nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de l'*équipement pour le recueil des échantillons* et des installations. Si nécessaire, l'*ACD* procurera à l'*athlète* un nouveau cathéter stérile pour fournir un *échantillon*.
- B.6 L'*ORPCD/ACD* aura l'autorité d'apporter d'autres modifications nécessaires pour autant qu'elles n'invalident pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.
- B.7 Un *athlète* ayant un handicap intellectuel, physique ou sensoriel peut être aidé par son représentant ou le *personnel de prélèvement des échantillons* durant la *phase de prélèvement des échantillons* moyennant l'autorisation de l'*athlète* et l'accord de l'*ACD*.
- B.8 L'*ORPCD/ACD* peut décider de l'*équipement pour le recueil des échantillons* ou des installations de rechange à utiliser pour permettre à l'*athlète* de fournir l'*échantillon*, pour autant que l'identité, la sécurité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées.
- B.9 Concernant l'usage intermittent de cathéters, les *athlètes* peuvent utiliser leur propre cathéter pour fournir un *échantillon*. Si possible, ce cathéter doit être neuf et se présenter dans un emballage scellé. L'*ACD* vérifiera tous les cathéters fournis par un *athlète* avant leur utilisation. Toutefois, la propreté d'un cathéter usagé ou sous emballage non scellé est de la responsabilité de l'*athlète*.
- B.10 Les *athlètes* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* pour analyse. Si possible, le prélèvement d'urine existante ou le système de drainage devrait être remplacé par un système de drainage ou cathéter neuf. La propreté du système est de la responsabilité de l'*athlète*.
- B.11 L'*ACD* consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *athlètes* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées dans les actions précédentes.

ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS

Objectif

- C.1 Assurer que les besoins des *athlètes* mineurs sont respectés concernant la fourniture d'un *échantillon*, sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*.

Portée

- C.2 La détermination des modifications nécessaires débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *athlètes* qui sont mineurs et s'achève avec les modifications apportées aux procédures de prélèvement des *échantillons*, si nécessaire et si possible.

Responsabilités

- C.3 Le *CIO* a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ORPCD/ACD dispose des informations *pour le recueil des échantillons* nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* sur un *athlète* qui est mineur. Ceci comprend la confirmation, le cas échéant, de l'existence des clauses de consentement parental lors de la mise en place des *contrôles* pendant une *épreuve*.

Exigences

- C.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *athlètes* mineurs doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'*athlète* est un mineur.
- C.5 En planifiant ou organisant le prélèvement des *échantillons*, le *CIO*, le *LOCOG*, l'ORPCD et l'ACD examineront si des prélèvements d'*échantillons* devant être effectués sur des *athlètes mineurs* sont susceptibles de nécessiter des modifications aux procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*.
- C.6 L'ORPCD/ACD et le *LOCOG* seront habilités à procéder aux modifications requises par la situation, si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- C.7 Les *athlètes mineurs* doivent être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. Le représentant n'assistera pas à la fourniture de l'*échantillon* d'urine, sauf si le *mineur* le demande. L'objectif est d'assurer que l'ACD observe la fourniture de l'*échantillon* correctement. Même si le *mineur* décline la présence d'un représentant, le *CIO/ORPCD/ACD*, selon le cas, déterminera si un tiers devrait être présent durant la notification et/ou le prélèvement de l'*échantillon* sur l'*athlète*.
- C.8 Pour les *athlètes mineurs*, l'ORPCD/ACD déterminera qui, outre le *personnel de prélèvement des échantillons*, peut être présent pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, à savoir un représentant du *mineur* pour observer la *phase de prélèvement des échantillons* (y compris pour observer l'ACD lorsque le *mineur* transmet l'*échantillon* d'urine, mais sans observer directement la production de l'*échantillon* d'urine sauf si le *mineur* le demande) et un représentant de l'ACD lorsqu'un *mineur* transmet un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la production de l'*échantillon*, sauf si le *mineur* le demande.
- C.9 Si un *mineur* décline la présence d'un représentant pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, ceci devra être précisément documenté par l'ACD/escorte. Ceci n'invalide pas le contrôle, mais doit être consigné. Si un *mineur* renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'ACD doit être présent.
- C.10 Si le *mineur* fait partie d'un *groupe d'athlètes soumis aux contrôles*, le site de préférence pour tous les *contrôles* est un lieu où la présence d'un adulte est le plus probable, par exemple un site d'entraînement. Toutefois, tout *contrôle* effectué sur un autre site n'invalidera pas le test.
- C.11 Le *CIO* et le *LOCOG* étudieront le mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent au *contrôle* d'un *athlète mineur* et se montrera obligeant envers l'*athlète* en localisant un représentant afin de procéder au *contrôle*.

ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

Objectif

- D.1 Prélever un *échantillon* d'urine d'un *athlète* d'une manière qui garantit que :
- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne soient pas compromises ;
 - b) l'*échantillon* respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et le *volume d'urine convenant à l'analyse*. Si un *échantillon* ne respecte pas ces exigences, cela n'invalidera aucunement l'aptitude d'un *échantillon* d'être analysé. La détermination du respect des critères pour convenir à l'analyse d'un *échantillon* relève de la décision du laboratoire compétent, en concertation avec le *CIO* ;
 - c) l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié de quelque façon que ce soit ;
 - d) l'*échantillon* est exactement et clairement identifié ; et
 - e) l'*échantillon* est correctement scellé dans un récipient à fermeture inviolable.

Portée

- D.2 Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que l'*athlète* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la *phase de prélèvement des échantillons de l'athlète*.

Responsabilités

- D.3 L'*ACD* a la responsabilité de s'assurer que chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé. L'*ACD* a la responsabilité d'être témoin de la fourniture de l'*échantillon*.

Exigences

- D.4 L'*ACD* s'assurera que l'*athlète* est informé des exigences liées à la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris des modifications prescrites en [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#).
- D.5 L'*ACD* s'assurera que l'*athlète* a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'*échantillons*. Si la nature du handicap de l'*athlète* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié en [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#), l'*ACD* vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- D.6 L'*ACD* demandera à l'*athlète* de choisir un récipient de prélèvement.
- D.7 Quand l'*athlète* choisira un récipient de prélèvement et pour le choix de tout autre *équipement* destiné à recueillir directement l'*échantillon* d'urine, l'*ACD* demandera à l'*athlète* de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne convient pas à l'*athlète*, celui-ci pourra en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'*ACD*.
- D.8 Si l'*ACD* n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'ensemble de l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'*ACD* demandera à l'*athlète* de procéder à la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'*ACD* est d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'ensemble de l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'*ACD* mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* d'urine de l'*athlète* et consignera ce fait.
- D.9 L'*athlète* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de l'*échantillon* prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'il ne nécessite une aide requise par le handicap de l'*athlète* tel que spécifié en [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#). Une aide supplémentaire peut être fournie à l'*athlète* dans des circonstances exceptionnelles, par son représentant ou par le *personnel de prélèvement des échantillons* pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, moyennant l'autorisation de l'*athlète* et l'approbation de l'*ACD*.
- D.10 L'*ACD* qui est témoin doit être du même sexe que l'*athlète* qui fournit l'*échantillon*.

- D.11 L'ACD s'assurera que l'*athlète* se lave les mains soigneusement ou porte des gants avant de fournir l'*échantillon*.
- D.12 L'ACD et l'*athlète* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'*échantillon*.
- D.13 L'ACD assurera la vue sans obstruction de l'*échantillon* quittant le corps de l'*athlète* et devra continuer à observer l'*échantillon* après qu'il a été fourni, jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité. L'ACD confirmera par écrit la production de l'*échantillon*. Afin d'assurer une vue claire et sans obstruction de la production de l'*échantillon*, l'ACD demandera à l'*athlète* d'enlever ou d'ajuster les vêtements qui restreignent une vue claire de la production de l'*échantillon*. Dès que l'*échantillon* aura été fourni, l'ACD s'assurera également qu'aucune quantité supplémentaire n'est évacuée par l'*athlète* au moment de la fourniture de l'*échantillon*, qui aurait pu être conservée en sécurité dans le récipient de prélèvement.
- D.14 L'ACD vérifiera, à la vue de l'*athlète*, qu'un *volume d'urine convenant à l'analyse* a été fourni.
- D.15 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un *échantillon* partiel telle que prescrite en [Annexe F : Échantillons d'urine – volume insuffisant](#).
- D.16 L'ACD demandera à l'*athlète* de choisir une trousse de prélèvement des *échantillons* contenant les récipients A et B, conformément à la [Procédure D.7](#).
- D.17 Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, l'ACD et l'*athlète* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que chaque numéro de code est consigné avec précision par l'ACD.
- D.18 Si l'*athlète* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera à l'*athlète* de choisir une autre trousse, conformément à la [Procédure D.7](#). L'ACD consignera ce fait.
- D.19 L'*athlète* doit verser le *volume minimum d'urine convenant à l'analyse* dans le flacon B (30 ml au minimum), puis verser le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Si davantage d'urine que le *minimum convenant à l'analyse* a été fourni, l'ACD s'assurera que l'*athlète* remplit le flacon A au maximum recommandé par le fabricant du matériel. S'il reste une petite quantité d'urine, l'ACD s'assurera que l'*athlète* remplit le flacon B au maximum recommandé par le fabricant du matériel. L'ACD demandera à l'*athlète* de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le récipient collecteur, en expliquant que c'est pour lui permettre de contrôler la gravité spécifique de l'urine résiduelle, conformément à la [Procédure D.22](#).
- D.20 L'*athlète* scellera les récipients suivant les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, à la vue de l'*athlète*, que les récipients ont été correctement scellés.
- D.21 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la [Procédure D.19](#) et scellés conformément à la [Procédure D.20](#), et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la [Procédure D.22](#). Le *volume d'urine convenant à l'analyse* sera considéré comme un minimum absolu.
- D.22 L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le récipient de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* présente une *gravité spécifique convenant à l'analyse*. Si le champ de lecture de l'ACD indique que l'*échantillon* n'a pas la *gravité spécifique convenant à l'analyse*, alors l'ACD doit suivre les dispositions figurant en [Annexe G : Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse](#).
- D.23 L'ACD s'assurera que l'*athlète* a eu la possibilité de demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, à la vue de l'*athlète*.

ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

Objectifs

- E.1 Prélever un *échantillon* de sang de l'*athlète* d'une manière qui garantit que :
- les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne soient pas compromises ;
 - la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les directives d'analyse pertinentes ;
 - l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié de quelque façon que ce soit ;
 - l'*échantillon* est exactement identifié ; et
 - l'*échantillon* est correctement scellé.

Portée

- E.2 Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que l'*athlète* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant de le faire analyser au laboratoire accrédité par l'*AMA*.

Responsabilités

- E.3 L'ORPCD/ACD est chargé de s'assurer que :
- chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé ;
 - tous les *échantillons* ont été conservés et expédiés conformément aux directives d'analyse pertinentes.
- E.4 L'*agent de prélèvement sanguin* a la responsabilité de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et de disposer de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*.

Exigences

- E.5 Les procédures liées au prélèvement sanguin doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé.
- E.6 L'*équipement pour le recueil des échantillons* de sang consistera en (a) un tube unique de prélèvement aux fins du profilage sanguin ; ou (b) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour l'analyse de sang ; ou (c) comme précisé autrement par le laboratoire compétent.
- E.7 L'ACD s'assurera que l'*athlète* est informé des exigences liées à la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris des modifications prescrites en [Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés](#).
- E.8 L'ACD et l'*athlète* doivent se rendre à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.
- E.9 L'ACD s'assurera que l'*athlète* bénéficie de conditions confortables, conformément aux lignes directrices de l'*AMA* pour le prélèvement des échantillons de sang, avant de fournir un *échantillon*.
- E.10 L'ACD demandera à l'*athlète* de choisir la trousse de prélèvement des *échantillons* requise pour le prélèvement de l'*échantillon* et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si la trousse de prélèvement choisie ne convient pas à l'*athlète*, celui-ci pourra en choisir une autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'ACD.
- E.11 Si l'ACD n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'ensemble de l'équipement disponible n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera à l'*athlète* de procéder à la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'ACD est d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* de sang de l'*athlète* et consignera ce fait.

- E.12 Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, l'ACD et l'*athlète* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que chaque numéro de code est consigné avec précision par l'ACD. Si l'*athlète* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera à l'*athlète* de choisir une autre trousse. L'ACD consignera ce fait.
- E.13 L'*agent de prélèvement sanguin* doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire à l'*athlète* ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'*agent de prélèvement sanguin* doit recueillir l'*échantillon* de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.
- E.14 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.
- E.15 Si la quantité de sang recueillie de l'*athlète* est insuffisante, l'*agent de prélèvement sanguin* doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un *échantillon* adéquat, l'*agent de prélèvement sanguin* doit en informer l'ACD. L'ACD doit alors suspendre le prélèvement de l'*échantillon* de sang et en prendre note, en mentionnant les raisons justificatives.
- E.16 L'*agent de prélèvement sanguin* doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.
- E.17 L'*agent de prélèvement sanguin* doit se débarrasser de manière appropriée de l'équipement de prélèvement de l'*échantillon* de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la *phase de prélèvement des échantillons*, conformément aux standards locaux requis pour la prise en charge du sang.
- E.18 Si l'*échantillon* nécessite d'autres traitements sur place tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, l'*athlète* demeurera dans les lieux pour observer l'*échantillon* jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture inviolable.
- E.19 L'*athlète* doit sceller son *échantillon* dans la trousse de prélèvement d'*échantillons*, suivant les instructions de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante.
- E.20 L'*échantillon* scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le *poste de contrôle du dopage* jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA.
- E.21 Les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des *échantillons* de sang constitueront une autre source d'information sur le prélèvement sanguin et les *contrôles*.

ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT

Objectif

- F.1 S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand n'est pas fourni un *volume d'urine convenant à l'analyse*.

Portée

- F.2 La procédure débute en informant *l'athlète* que *l'échantillon* d'urine n'est pas d'un *volume convenant à l'analyse* et s'achève par la remise d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

Responsabilités

- F.3 L'ACD a la responsabilité de déclarer que le volume de *l'échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

Exigences

- F.4 Si *l'échantillon* collecté est d'un volume insuffisant, l'ACD doit informer *l'athlète* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le *volume d'urine convenant à l'analyse*.
- F.5 L'ACD demandera à *l'athlète* de choisir un *équipement pour le recueil d'échantillons* partiel, conformément à la [Procédure D.7](#) de l'[Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#).
- F.6 L'ACD doit ensuite demander à *l'athlète* de verser et sceller *l'échantillon* insuffisant dans le récipient de prélèvement, selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, à la vue de *l'athlète*, que le récipient a été correctement scellé.
- F.7 L'ACD et *l'athlète* doivent vérifier que le numéro du récipient scellé, ainsi que le volume et l'identité de *l'échantillon* insuffisant ont été correctement consignés par l'ACD. L'ACD doit garder *l'échantillon* partiel de façon sécurisée et satisfaisante pour *l'athlète*.
- F.8 *L'athlète* doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.
- F.9 Quand *l'athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites en [Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#), jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine suffisant en mélangeant *l'échantillon* initial aux *échantillons* additionnels.
- F.10 Quand l'ACD estime que les exigences du *volume d'urine convenant à l'analyse* sont respectées, l'ACD et *l'athlète* doivent vérifier l'intégrité du sceau du récipient d'*échantillon* partiel, qui renferme le ou les *échantillons* insuffisants précédents. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- F.11 L'ACD demandera ensuite à *l'athlète* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* additionnels au premier *échantillon* recueilli, jusqu'à ce que, au minimum, l'exigence d'un *volume d'urine convenant à l'analyse* soit respectée.
- F.12 L'ACD et *l'athlète* doivent alors procéder selon les sections appropriées de l'[Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#).
- F.13 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte l'exigence de *volume d'urine convenant à l'analyse*.
- F.14 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la [Procédure D.19](#) et scellés conformément à la [Procédure D.20](#). Le *volume d'urine convenant à l'analyse* sera considéré comme un minimum absolu.

ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT À L'ANALYSE

Objectif

- G.1 S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'*échantillon* d'urine ne respecte pas les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.

Portée

- G.2 La procédure débute quand l'ACD informe l'*athlète* qu'un *échantillon* supplémentaire est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* ou, au besoin, par une action de suivi appropriée du CIO.

Responsabilités

- G.3 Le LOCOG a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un *échantillon* convenable a été prélevé. Si l'*échantillon* initial prélevé ne respecte pas les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*, l'ACD a la responsabilité de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable ait été obtenu.

Exigences

- G.4 L'ACD devra déterminer que les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse* ne sont pas respectées.
- G.5 L'ACD devra informer l'*athlète* qu'il/elle doit fournir un autre *échantillon*.
- G.6 L'*athlète* devra rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il/elle soit prêt(e) à fournir des *échantillons* additionnels.
- G.7 L'*athlète* sera encouragé à ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un autre *échantillon* convenable.
- G.8 Quand l'*athlète* sera en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'ACD devra répéter les procédures de prélèvement des *échantillons* prescrites en [Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#).
- G.9 L'ACD devra continuer de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce que l'exigence de *gravité spécifique convenant à l'analyse* soit respectée ou jusqu'à ce que l'ORPCD/ACD détermine des circonstances exceptionnelles ; ce qui signifie que, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la *phase de prélèvement des échantillons*. De telles circonstances exceptionnelles devront être documentées à cette fin par l'ACD.
- G.10 Conformément à la section G.9, étant donnée la nature logistique des Jeux, il sera difficile, voire impossible de prélever plus de deux (2) *échantillons* des *athlètes* durant une phase de *contrôle du dopage*. Par conséquent, le CIO demandera aux *athlètes* de fournir un (1) *échantillon* supplémentaire dans le cas où l'*échantillon* de l'*athlète* ne respecterait pas l'exigence de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.
- G.11 L'ACD devra consigner que les *échantillons* prélevés appartiennent à un seul et même *athlète*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.
- G.12 L'ACD devra ensuite poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons* conformément aux sections appropriées de l'[Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#).
- G.13 S'il est déterminé qu'aucun des *échantillons* de l'*athlète* ne respecte l'exigence de *gravité spécifique convenant à l'analyse* et que l'ORPCD/ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*, l'ORPCD/ACD peut mettre fin à la *phase de prélèvement des échantillons*. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, le CIO peut examiner une possible violation des règles antidopage.
- G.14 L'ORPCD/ACD enverra pour analyse au laboratoire accrédité par l'AMA tous les *échantillons* qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non l'exigence de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.
- G.15 Le laboratoire accrédité par l'AMA déterminera, en concertation avec le CIO, quels *échantillons* seront analysés.

ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

H.1 S'assurer que le *personnel de prélèvement des échantillons* n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des *phases de prélèvement des échantillons*.

Portée

H.2 Les exigences concernant le *personnel de prélèvement des échantillons* débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le *personnel de prélèvement des échantillons* et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

Responsabilités

H.3 Le LOCOG est responsable de toutes les activités décrites à la présente Annexe H.

Exigences – Qualifications et formation

H.4 Le LOCOG établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux fonctions d'*ACD*, d'*escorte* et d'*agent de prélèvement sanguin*. Le LOCOG rédigera des descriptions de tâches pour tout le *personnel de prélèvement des échantillons* comportant leurs responsabilités respectives. Critères minimum obligatoires :

- a) Le *personnel de prélèvement des échantillons* devra être majeur ; et
- b) Les *agents de prélèvement sanguin* devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

H.5 Le LOCOG s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* qui a un intérêt dans les résultats d'un prélèvement ou *contrôle d'échantillon* provenant d'un *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette *phase de prélèvement des échantillons*. Il est admis que le *personnel de prélèvement des échantillons* a un intérêt dans le prélèvement d'un *échantillon* s'il est :

- a) impliqué dans la planification du sport pour lequel des *contrôles* sont effectués ; ou
- b) lié aux/impliqué dans les affaires personnelles de tout *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase.

H.6 Le LOCOG s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* est adéquatement formé pour effectuer ses tâches.

H.7 Le programme de formation des *agents de prélèvement sanguin* doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences relatives au processus de *contrôle* et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

H.8 Le programme de formation des *ACD* doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'*ACD* ;
- b) l'observation de toutes les activités de prélèvement d'*échantillon* en relation avec les exigences des présentes Procédures techniques concernant le *contrôle du dopage*, de préférence sur site ; et
- c) l'exécution satisfaisante d'une *phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un ACD* ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment de la fourniture effective de l'*échantillon* ne fait pas partie des observations sur place.

H.9 La condition préalable pour rejoindre le programme antidopage du LOCOG en qualité d'*ACD* est d'être déjà un *ACD* agréé en règle d'une organisation antidopage.

H.10 Le programme de formation des *escortes* comprendra l'étude de toutes les exigences concernant le processus de prélèvement des *échantillons*.

H.11 Le LOCOG tiendra à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.

Exigences – Accréditation, ré-accréditation et délégation

- H.12 Le *LOCOG* devra accréditer et ré-accréditer le *personnel de prélèvement des échantillons*.
- H.13 Le *LOCOG* s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* a accompli le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présentes règles avant d'accorder une accréditation.
- H.14 L'accréditation ne sera valide que pendant la durée des *Jeux Olympiques*.
- H.15 Seul le *personnel de prélèvement des échantillons* possédant une accréditation reconnue par le *LOCOG* sera autorisé par le *LOCOG* à effectuer des activités de prélèvement d'*échantillons* pour le compte du *CIO*.
- H.16 Les *ACD* peuvent personnellement effectuer toutes les activités touchant la *phase de prélèvement des échantillons*, à l'exception des prélèvements sanguins, ou ils peuvent demander à une *escorte* d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort de l'*escorte*.